

Plafonds de cotisation au REER et au CELI

Plafond de cotisation au REER de 18 % du revenu gagné l'année précédente, jusqu'à concurrence de :	2023 - 30 780 \$
	2024 - 31 560 \$
Plafond de cotisation au CELI	2023 - 6 500 \$
	2024 - 6 500 \$*

Taux de retenue d'impôt pour les retraits de REER et de FERR**

Montant	Québec	Toutes les autres provinces
Jusqu'à 5 000 \$	20 %	10 %
De 5 001 \$ à 15 000 \$	25 %	20 %
Plus de 15 000 \$	30 %	30 %

Retraits minimaux d'un FERR

Juste valeur marchande du FERR au 31 décembre de l'année précédente, multipliée par les pourcentages prescrits indiqués ci-dessous

Âge	%	Âge	%	Âge	%
60	3,33	72	5,40	84	8,08
61	3,45	73	5,53	85	8,51
62	3,57	74	5,67	86	8,99
63	3,70	75	5,82	87	9,55
64	3,85	76	5,98	88	10,21
65	4,00	77	6,17	89	10,99
66	4,17	78	6,36	90	11,92
67	4,35	79	6,58	91	13,06
68	4,55	80	6,82	92	14,49
69	4,76	81	7,08	93	16,34
70	5,00	82	7,38	94	18,79
71	5,28	83	7,71	95+	20,00

Pensions et prestations de l'État

	RPC et RRQ	SV	SRG	Allocations
Admissibilité	Employés et travailleurs autonomes	Citoyens et résidents canadiens	Bénéficiaires de la pension de la SV à faible revenu	Conjoints des bénéficiaires de la pension de la SV (veufs et veuves)
Pension maximale (approx.)	15 678,84 \$ par an 1 306,57 \$ par mois	8 250,72 \$ par an 687,56 \$ par mois	Célibataire : 12 323,52 \$ par an Conjoint : 7 417,80 \$ par an	Conjoint : 15 668,52 \$ par an Survivant : 18 678,12 \$ par an
Imposable	Oui	Oui	Non	Non
Indexées à l'inflation	Oui, rajustés chaque année	Oui, rajustée chaque trimestre	Oui, rajusté chaque trimestre	Oui, rajustées chaque trimestre
Âge de prestation complète	65	65	65	Versées seulement si âgé de 60 à 64 ans
Âge minimal d'admissibilité	60 ans avec prestation réduite	65	65	Versées seulement si âgé de 60 à 64 ans
Récupération	Non	Oui	Oui	Oui
Payables à l'extérieur du Canada	Oui	Sous certaines conditions	Maximum de 6 mois	Maximum de 6 mois

Source : Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV - Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier à mars 2023. Pour obtenir des chiffres plus récents, visitez le site canada.ca.

Seuil de récupération ou revenu limite

Type de prestation	Seuil de récupération/Revenu limite
SV	Récupération lorsque le revenu net se situe entre 86 912 \$ et 141 917 \$
	La récupération de la pension de la SV équivaut à 15 % du montant de votre revenu net (incluant la pension de la SV) qui excède 86 912 \$
	Remboursement complet de la pension de la SV lorsque le revenu net est supérieur à 141 917 \$
SRG	Célibataire : revenu limite de 20 832 \$
	Époux ou conjoint de fait d'une personne qui : - ne reçoit pas de pension de la SV : revenu limite de 49 920 \$ (revenu combiné) - reçoit une pension complète de la SV : revenu limite de 27 552 \$ (revenu combiné) - reçoit une allocation : revenu limite de 38 592 \$ (revenu combiné)
	Revenu limite de 38 592 \$ (revenu combiné)
Allocation	Revenu limite de 38 592 \$ (revenu combiné)
Allocation de survivant	Revenu limite de 28 080 \$ (revenu personnel)

Source : Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV - Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier à mars 2023. Pour obtenir des chiffres plus récents, visitez le site canada.ca.

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Type de prestation	Prestation mensuelle maximale du RPC, en date de janvier 2023	Prestation mensuelle maximale du RRQ, en date de janvier 2023
Retraite (à 65 ans)	1 306,57 \$	1 306,57 \$
Prestation après-retraite (RPC) (à 65 ans)	40,25 \$	s. o.
Supplément à la rente de retraite (RRQ)	s. o.	31,72 \$
Invalidité	1 538,67 \$	1 537,13 \$
Survivant - moins de 65 ans	707,95 \$	(Voir remarque 1)
Survivant - 65 ans et plus	783,94 \$	804,13 \$
Enfants de cotisant invalide	281,72 \$	89,45 \$
Enfants de cotisant décédé	281,72 \$	281,72 \$
Décès (montant forfaitaire maximal)	2 500,00 \$	2 500,00 \$
Prestations combinées		
Survivant/retraite (retraite à 65 ans)	1 313,13 \$	1 315,95 \$
Survivant/invalidité	1 542,77 \$	Sans objet
Remarque 1 : Rente de conjoint survivant du RRQ - moins de 45 ans		
Non invalide, sans enfant à charge		143,10 \$
Non invalide, avec enfant à charge		518,78 \$
Invalide		558,71 \$
Rente de conjoint survivant du RRQ - entre 45 et 64 ans		558,71 \$

Source : Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV - Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier à mars 2023. Pour obtenir des chiffres plus récents, visitez le site canada.ca.

Règles relatives aux cotisations excédentaires au REER

- Une pénalité fiscale mensuelle de 1 % s'applique aux cotisations au REER qui excèdent les plafonds de cotisation.
- Une personne de 18 ans ou plus peut effectuer une cotisation excédentaire d'un montant cumulé maximal de 2 000 \$ à un REER avant que la pénalité fiscale ne s'applique.

Règles pour les REER de conjoint

- Toute cotisation pouvant être effectuée dans le REER personnel d'un particulier, compte tenu de son plafond de cotisation, peut être effectuée dans un REER de conjoint.
- Un cotisant qui effectue un retrait en 2023 doit le déclarer en tant que revenu si des cotisations ont été versées à un REER de conjoint en 2021, 2022 ou 2023.
- Les cotisations à un REER de conjoint peuvent être versées par un conjoint cotisant jusqu'à l'année où le conjoint atteint 71 ans inclusivement (cotisations déductibles du revenu imposable du conjoint cotisant), à condition que le cotisant ait des droits de cotisation non utilisés au REER.

Limites de contribution au CELI

- Le plafond de cotisation annuel au CELI est indexé sur l'inflation et sera rehaussé par tranches de 500 \$.
- Les personnes doivent avoir atteint l'âge de la majorité dans leur province de résidence pour ouvrir un CELI. En Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, au N.-B., à Terre-Neuve, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, l'âge de la majorité est de 19 ans.
- Si vous n'avez jamais cotisé à un CELI, que vous étiez âgé d'au moins 18 ans en 2009 et que vous résidez au Canada depuis, votre plafond de cotisation pour 2023 est de 88 000 \$.

Dates importantes

Dernière date de négociation pour le règlement des opérations au cours de l'année civile 2023 pour les actions canadiennes et américaines 27 décembre 2023	Date limite pour la production des déclarations de revenus de travailleurs autonomes 15 juin 2023	Dates limites trimestrielles - Acomptes provisionnels 15 mars 2023, 15 juin 2023, 15 septembre 2023 et 15 décembre 2023.
Date limite de cotisation à un REER 29 décembre 2023	Date limite pour la production des déclarations de revenus des particuliers 1 mai 2023	
Date limite de déclaration des intérêts sur les prêts à la famille pour les versements d'intérêts de 2023 30 janvier 2024		
Date limite de cotisation à un REER pour l'année d'imposition 2023 29 Février 2024		

Important RESP Limits

• Limite de cotisation à vie par bénéficiaire	50 000 \$
• Limite cumulative par bénéficiaire pour la SCEE	7 200 \$
• Taux de base de la SCEE pour la première tranche de 2 500 \$ des cotisations annuelles	20 %
• Taux de la SCEE supplémentaire appliqué à la première tranche de 500 \$ ou moins de cotisations versées à un REER, selon le revenu familial net rajusté du principal responsable du bénéficiaire. Si le revenu familial net est :	
- De 53 359 \$ ou moins	20 %
- De 53 359 \$ à 106 717 \$	10 %
• Limite annuelle de la SCEE par bénéficiaire***	500 \$

* Sous réserve d'une augmentation possible de 500 \$ en raison de l'indexation.

** Sur les montants dépassant le versement minimal annuel.

*** Dans le cas des droits à la SCEE non utilisés, admissibilité à des versements de rattrapage pour une subvention assujettie à : i) un plafond à vie de 7 200 \$ et ii) un plafond annuel de 1 000 \$.

Taux d'imposition marginaux personnels les plus élevés en 2023¹
(taux d'imposition fédéral et provincial combinés)

	Intérêts et revenus ordinaires	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Alberta	48,00 %	24,00 %	34,31 %	42,31 %
Colombie-Britannique	53,50 %	26,75 %	36,54 %	48,89 %
Manitoba	50,40 %	25,20 %	37,78 %	46,67 %
Nouveau-Brunswick	53,30 %	26,65 %	33,51 %	47,75 %
Terre-Neuve-et-Labrador	54,80 %	27,40 %	46,20 %	48,96 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	23,53 %	28,33 %	36,82 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	27,00 %	41,58 %	48,28 %
Nunavut	44,50 %	22,25 %	33,08 %	37,79 %
Ontario	53,53 %	26,77 %	39,34 %	47,74 %
Île-du-Prince-Édouard	51,37 %	25,69 %	34,22 %	47,05 %
Québec	53,31 %	26,66 %	40,11 %	48,70 %
Saskatchewan	47,50 %	23,75 %	29,64 %	41,82 %
Yukon	48,00 %	24,00 %	28,93 %	44,04 %

Frais d'homologation (les successions de plus de 50 000 \$)[†]

Alberta	De 275 \$ à 525 \$
Colombie-Britannique	150 \$ + 1,4 % de la tranche > 50 000 \$
Manitoba	Néant
Nouveau-Brunswick	100 \$ + 0,5 % de la tranche > 20 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	60 \$ + 0,6 % de la tranche > 1 000 \$
Territoires du Nord-Ouest	De 215 \$ à 435 \$
Nouvelle-Écosse	1 003 \$ + 1,695 % de la tranche > 100 000 \$
Nunavut	De 200 \$ à 400 \$
Ontario	1,5 % de la tranche > 50 000 \$
Île-du-Prince-Édouard	400 \$ + 0,4 % de la tranche > 100 000 \$
Québec	Frais nominaux ^{††}
Saskatchewan	0,7 % de la succession
Yukon	140 \$

Taux pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) en 2023
(taux d'imposition fédéral et provincial/territorial combinés en vigueur le 1^{er} janvier 2023)

Autorité	Revenu d'une entreprise exploitée activement [‡]		Revenu de placement (en %)
	Jusqu'à 500 000 \$ (en %) [§]	Plus de 500 000 \$ (en %)	
Administration fédérale	9,0	15,0	38,67
Alberta	11,0	23,0	46,67
Colombie-Britannique	11,0	27,0	50,67
Manitoba	9,0	27,0	50,67
Nouveau-Brunswick [‡]	11,5	29,0	52,67
Terre-Neuve-et-Labrador	12,0	30,0	53,67
Territoires du Nord-Ouest	11,0	26,5	50,17
Nouvelle-Écosse	11,5	29,0	52,67
Nunavut	12,0	27,0	50,67
Ontario [‡]	12,2	26,5	50,17
Île-du-Prince-Édouard	10,0	31,0	54,67
Québec	12,2 [‡]	26,5	50,17
Saskatchewan	9,5 [‡]	27,0	50,67
Yukon	9,0	27,0	50,67

Impôt américain

Impôt successoral américain [‡]	
Montant d'exonération (applicable aux citoyens américains)	12,92 millions de dollars US
Montant du crédit unifié disponible pour les citoyens américains	5 113 800 \$ US
Taux maximal d'imposition sur les successions aux États-Unis	40 %

Paiements de source américaine	
Intérêts	Généralement à l'abri de l'impôt
Dividendes générés par des titres américains détenus dans un REER / FERR / CRI / FRV / FRR1	À l'abri de l'impôt
Dividendes générés par des titres américains détenus à l'extérieur d'un REER / FERR (p. ex. : CELI, REEE ou comptes non enregistrés)	Généralement 15 %

Règles d'attribution

Type de revenu	Don	Prêt à intérêt nul ou faible	Prêt à taux prescrit
Destinataire : Conjoint ou partenaire			
Intérêts et dividendes	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution
Gains en capital	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution
Revenu de 2 ^e génération	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution
Destinataire : Enfant de moins de 18 ans			
Intérêts et dividendes	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution
Gains en capital	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution
Revenu de 2 ^e génération	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution

Principaux crédits d'impôt fédéraux non remboursables en 2023

Crédits d'impôt personnels en pourcentage des montants de base		
Crédits d'impôt	Taux	
Dons de bienfaisance	Première tranche de 200 \$	15 %
	Montant en sus de 200 \$ [§]	29 % ou 33 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur montant majoré)	Déterminés	15,02 %
	Non déterminés	9,0301 %

Montants fédéraux		
Crédits d'impôt	Montant	
Montant de base / conjoint / équivalent de conjoint ^{§§}	15 000 \$	
65 ans	8 396 \$	
Invalidité	De base	9 428 \$
	Supplément pour enfants de moins de 18 ans	5 500 \$
Montant canadien pour aidants naturels	Pour les personnes à charge ayant une déficience, comme les parents, les grands-parents, les frères, les sœurs ou les proches	7 999 \$
Montant canadien pour aidants naturels	Pour un conjoint ou conjoint de fait à charge ayant une déficience, une personne à charge ayant une déficience pour qui la personne fait une demande de crédit pour personne à charge admissible, ou un enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience	2 499 \$
Montant du revenu de pension		2 000 \$

Exemption pour gains en capital de 971 190 \$ pour les actions de petites entreprises admissibles (règles générales)

- Petite entreprise : la quasi-totalité des actifs (90 % ou plus) de la société privée sous contrôle canadien doit contribuer à son exploitation active au Canada.
- Seuls un détenteur d'actions ou une personne liée à ce particulier peuvent avoir détenu les actions pendant une période de 24 mois avant la vente de ces dernières.
- Pendant la période de 24 mois précédant la vente des actions, plus de 50 % des actifs de l'entreprise doivent avoir été principalement utilisés dans son exploitation active au Canada.

¹ Le tableau ci-joint indique les taux d'imposition marginaux combinés (fédéral et provincial/territorial) des particuliers les plus élevés en 2023. Ces taux s'appliquent aux revenus imposables de plus de 235 675 \$ dans tous les territoires; il est à noter cependant que les seuils sont de 240 716 \$ en Colombie-Britannique, de 341 502 \$ en Alberta, et de 500 000 \$ au Yukon et 1 000 000 \$ à Terre-Neuve. Remarque : Ces taux ne tiennent pas compte des modifications que les gouvernements fédéral et provinciaux pourraient présenter dans leurs budgets au printemps 2023.

² Réflecte les taux généraux (non liés à la fabrication ou à la transformation).

³ Au palier fédéral, la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) s'applique à la première tranche de 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada par une SPCC. La déduction doit être partagée avec les SPCC associées et peut être récupérée dans le cas des « grandes » sociétés dont le capital imposable du groupe de sociétés associées dépasse 10 M\$ et est entièrement éliminée lorsque le capital imposable du groupe de sociétés associées dépasse 50 M\$, pour les années d'imposition qui commencent à compter de la date du budget fédéral 2022 du 7 avril 2022 (des règles semblables s'appliquent aux fins de l'impôt au Québec). Pour les années d'imposition commençant après 2018, la DAPE pour une année d'une SPCC qui gagne plus de 500 000 \$ de revenu de placement passif au cours de l'année précédente sera réduite de 5 \$ pour chaque dollar de ce revenu de placement supérieur à 50 000 \$ (elle est éliminée à 150 000 \$ de revenu de placement); le plafond de la DAPE d'une SPCC sera réduit du montant le plus élevé entre cette nouvelle réduction et la réduction du plafond des actifs existant qui s'applique lorsque le capital imposable pour un groupe de sociétés associées est supérieur à 10 M\$. Il est à noter toutefois que l'Ontario et le Nouveau-Brunswick n'ont pas harmonisé pas leurs règles avec la mesure fédérale aux fins de la déclaration de revenus provinciale.

⁴ Les SPCC du Québec sont tenues de satisfaire au critère « activités » ou au critère « heures rémunérées » pour être admissibles au taux courant des SPCC de la province de 3,2 %.

⁵ Le plafond provincial de la DAPE est de 600 000 \$ (le taux qui s'applique au revenu d'entreprise exploitée activement de 500 000 \$ à 600 000 \$ est de 15,5 %).

⁶ Pour certaines provinces et certains territoires, des frais différents peuvent s'appliquer dans le cas de successions plus petites (moins de 50 000 \$).

⁷ Bien qu'aucuns frais d'homologation ne sont appliqués au Québec, les testaments (autres que notariés) doivent être authentifiés au moyen d'une procédure de vérification par la Cour supérieure du Québec. Des frais nominaux s'appliquent.

⁸ Les résidents canadiens (citoyens non américains) pourraient avoir une responsabilité fiscale quant aux droits successoraux américains si la valeur de leurs actifs aux États-Unis s'élève à plus de 60 000 \$ US et que celle de leurs actifs détenus à l'échelle mondiale est supérieure à 12,92 millions de dollars US.

⁹ Selon la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

¹⁰ Dans le cadre des changements fiscaux apportés à la fin de 2015, le calcul du crédit d'impôt fédéral pour dons de bienfaisance a été modifié de façon à permettre aux donateurs à revenu élevé de demander un crédit d'impôt fédéral de 33 %, mais seulement sur la partie des dons faits à partir du revenu assujéti au taux d'imposition marginal de 33 %. Cependant, les contribuables de la tranche d'imposition supérieure doivent noter que ce taux de 33 % du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance s'applique uniquement pour les dons faits après 2015 et ne s'appliquera pas pour les dons reportés d'une année antérieure à l'année 2016 ou à une année suivante.

¹¹ Le montant personnel de base, époux ou conjoint de fait et le crédit pour personne à charge admissible sont de 15 000 \$ en 2023 à la suite d'augmentations échelonnées sur quatre ans à compter de 2020. Le nouveau montant sera graduellement réduit pour les particuliers dont le revenu net dépassera 165 430 \$ en 2023 (soit le bas de la quatrième tranche d'imposition) et ne s'appliquera pas aux particuliers dont le revenu net dépassera 235 675 \$ en 2023 (soit le seuil de la tranche d'imposition la plus élevée). Ces particuliers à revenu plus élevé ne bénéficieraient donc pas de cette augmentation, mais continueraient de profiter des crédits existants indexés chaque année à l'inflation (13 521 \$ en 2023).